



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Statuts Association Royale Belge de Hockey / Koninklijke Belgische Hockey Bond - ARBH/KBHB ASBL-VZW

Avenue Charles Schaller, 52 – 1160 Auderghem

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

MODIFICATION DES STATUTS

Observation liminaire :

L'association sans but lucratif « Association Royale Belge de Hockey, ASBL » a été constituée le 14 juin 1930 et les statuts ont été publiés au Moniteur Belge le 18 juillet 1930.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 mars 2017 et publiés au moniteur belge le 30 novembre 2018 sous la référence 407.587.169.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juin 2020, il apparaît que l'ASBL Association ROYALE BELGE DE HOCKEY a adopté les statuts suivants :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE – BUT & OBJET - DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée « ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY, ASBL », en abrégé ARBH.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est établi dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

Toute modification de la région du siège de l'Association exige une décision de l'Assemblée Générale conforme aux exigences concernant le quorum des présences et majorités, requises pour une modification des statuts.

L'Organe d'Administration peut décider de transférer le siège vers une autre adresse sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Toute modification d'adresse du siège doit être publiée dans le mois de cette modification aux annexes du Moniteur.

Toutes pièces prescrites par le Code des Sociétés et Associations (ci-après « CSA ») seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 3 : But et Objet

L'association a pour but la promotion de l'activité physique et du sport en général et plus particulièrement, la pratique du hockey sur gazon et du hockey en salle, sous tous leurs aspects.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

En tant qu'organe de coordination et fédérateur de la Ligue Francophone de Hockey (LFH) et de la Vlaamse Hockey Liga (VHL), elle prend en charge plus précisément les activités nationales et internationales.

L'objet de l'ARBH est notamment :

- d'entretenir exclusivement les relations internationales avec le Comité Olympique et Interfédéral belge (COIB), la Fédération Européenne de Hockey (EHF) et la Fédération Internationale de Hockey (FIH) ;
- de sélectionner, d'entretenir et former les équipes nationales seniors Dames et Messieurs, et les équipes nationales Jeunes, tant en filles que garçons, pour les moins de 21 ans (U21), les moins de 18 ans (U18) et les moins de 16 ans (U16) qui sont amenées à représenter la Belgique ;
- de faire disputer en Belgique des épreuves internationales ;
- d'organiser en Belgique des compétitions nationales tant pour seniors que pour jeunes en coordination avec la LFH et la VHL ;
- de confier l'organisation de rencontres nationales et internationales à des clubs ;
- de veiller à faire appliquer l'honneur, l'esprit sportif, la discipline et le fair-play de même que les réglementations anti-dopage ;
- en accord avec la VHL et la LFH, de propager et de maintenir partout en Belgique le hockey sur gazon et le hockey en salle.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Elle peut poser tout acte qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs précités. En application de ce qui précède, l'association peut notamment acquérir et prendre ou donner en location tout bien ou droit réel, engager du personnel, conclure des conventions valables en droit, récolter des fonds, bref exercer toute activité justifiée par son objet. En vue de la réalisation de son objet, l'association peut également poser des actes de commerce.

L'Association est neutre et s'interdit toute discussion politique, linguistique ou confessionnelle ou philosophique.

Article 4 : Durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE II : MEMBRES - ADMISSIONS - SORTIES - COTISATIONS



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Article 5 : Membres

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Par membre effectif, l'on entend, les membres constituant l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Par membre adhérent, l'on entend le membre ne faisant pas partie de l'Assemblée Générale mais adhérent, soutenant et bénéficiant des activités de l'association. Les membres effectifs sont désignés par la LFH et la VHL suivant la procédure prévue dans les présents statuts et dans leurs statuts respectifs de la LFH et de la VHL.

Sont membres adhérents, les membres adhérents de la LFH et de la VHL.

Les membres effectifs doivent être d'au moins cinq en provenance de chacune des ligues LFH et VHL.

Article 6 : Membres d'honneur

Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur. Ces titres sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Ils ne sont pas membres de l'Assemblée Générale et par conséquent n'ont pas de droit de vote.

Article 7 : Démissions - exclusions

Chaque membre effectif peut à tout moment donner sa démission en envoyant une lettre recommandée à l'Organe d'Administration.

Sur proposition de l'Organe d'Administration, tout membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale en présence de minimum deux tiers des membres effectifs, statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée Générale, après que le membre effectif ait eu l'occasion de faire valoir ses observations.

Dans l'attente d'une décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'Administration peut suspendre l'affiliation du membre :

- qui, d'une manière grave, enfreint les obligations imposées aux membres dans les présents statuts.
- qui, après mise en demeure écrite par l'Organe d'Administration, ne s'est pas acquitté endéans les 15 jours de la réception de celle-ci, de ses obligations financières et/ou administratives vis-à-vis de l'association.

La suspension sera communiquée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Elle est d'une durée maximale de douze semaines, endéans lesquelles une Assemblée Générale doit se réunir pour décider d'une exclusion.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Concernant respectivement la suspension et l'exclusion, l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale sont compétentes.

La qualité de membre prend fin pour les membres individuels à leur décès, et pour les personnes morales suite à leur dissolution, leur faillite, une fusion ou une scission.

Les membres effectifs perdent automatiquement cette qualité s'ils ne sont plus membres soit de la LFH ou de la VHL.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses ayants-droit, n'ont aucun droit sur le fond ou l'avoir social, qu'il soit effectif ou adhérent.

Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées et reste tenu au paiement des sommes qui étaient devenues exigibles avant sa démission ou son exclusion. Il en est de même des ayants droit d'un membre défunt ou de tout organisme membre qui viendrait à se dissoudre.

Article 8 : cotisations

Les membres effectifs pourront être astreints au versement de cotisation annuelle dont le maximum sera de mille euros (1000€) par équipe inscrite - montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.

L'Organe d'Administration est compétent pour en fixer annuellement le montant.

Article 9

Par leur adhésion, les membres adhèrent aux présents statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur. Ils sont tenus par toutes les décisions prises par les organes de l'association.

Ils sont tenus à s'abstenir de tout acte pouvant porter préjudice aux intérêts de l'association ou de ses organes.

Les membres effectifs et adhérents ne peuvent être individuellement tenus pour responsables des dettes ou engagements de l'association.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres effectifs. Tout membre effectif a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale.

La LFH et la VHL ont le droit de modifier annuellement, au plus tard pour le 1^{er} janvier, la liste de leurs membres effectifs qui composeront l'Assemblée Générale de l'ARBH de l'année concernée.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Les Assemblées Générales sont publiques, mais seuls les représentants officiels des membres effectifs et de l'ARBH, ainsi que les Présidents d'honneur de l'ARBH et des représentants du COIB peuvent exiger d'y prendre la parole. Elle a les pouvoirs les plus étendus, et en particulier les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. approuver et modifier les statuts ;
2. exclure les membres effectifs ;
3. nommer et révoquer le Président et les administrateurs ;
4. approuver et modifier le règlement d'ordre intérieur ;
5. approuver les comptes annuels et le budget ;
6. octroyer décharge aux administrateurs et réviseurs aux comptes ;
7. désigner chaque année les réviseurs aux comptes et fixer leurs émoluments éventuels ;
8. dissoudre l'association moyennant le respect des prescriptions légales en la matière, et nommer les liquidateurs ;
9. la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Article 11

Une Assemblée Générale annuelle Ordinaire a lieu chaque année au mois de juin.

L'Organe d'Administration peut convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires. Il doit également les convoquer sur toute demande émanant d'un cinquième au moins des membres effectifs et indiquant la question à porter à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra endéans les trente (30) jours suivant la demande.

Article 12

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration par lettre Ordinaire, par courriel, ou encore via le site web de l'Association au moins trente jours avant la date de l'assemblée.

L'agenda de l'Assemblée Générale est publiée au moins vingt et un (21) jours avant l'Assemblée Générale sur le site web de l'ASBL.

Toute proposition signée par au moins 1/20^{ème} des membres effectifs et adressée à l'Organe d'Administration au moins 20 jours avant la date de l'assemblée, doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être adressées à l'Organe d'Administration au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification des statuts de l'ARBH, de son ROI ou de ses Règlements est transmise par le CEO de l'ARBH aux Directeurs Généraux de la LFH et de la VHL en vue d'une



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

coordination et d'une harmonisation éventuelle des statuts, ROI et Règlements de l'ARBH, de la LFH et de la VHL. **Article 13**

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, augmentée d'une voix supplémentaire (avec un maximum de cinq voix au total) pour :

- le membre effectif alignant au moins une équipe en compétition nationale de hockey sur gazon;
- le membre effectif ayant au moins 350 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale;
- le membre effectif ayant au moins 700 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale ;
- le membre effectif ayant au moins 1000 membres au 1^{er} janvier précédent l'Assemblée Générale.

A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par d'autres membres effectifs. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux membres effectifs (son club y compris).

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre effectif doit avoir réglé toutes sommes échues à l'ARBH, à la LFH et/ou à la VHL.

Article 14

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, l'exclusion de membres effectifs ou sur la dissolution de l'association que conformément aux dispositions du CSA.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si au minimum la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés. Quand ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où il en a été décidé autrement dans la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue, pour autant que la majorité simple des voix soit obtenue dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.

Le Président ne peut être révoqué que par une majorité de 2/3 (deux tiers) des voix présentes ou représentées à une Assemblée Générale à laquelle 4/5 (quatre cinquièmes) des membres effectifs sont présents ou représentés, et pour autant qu'une majorité absolue des voix soit obtenue dans le groupe composés des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

L'approbation du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci nécessite une majorité d'au moins 2/3 (deux tiers) des voix des membres effectifs présents et représentés, ainsi que la majorité simple dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la LFH, et dans le groupe composé des membres effectifs affiliés à la VHL.

Il y aura vote secret pour toutes les questions de personnes.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 15

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Organe d'Administration.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de Vice-président. Le Vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

En cas d'empêchement du Président et des Vice-présidents, l'Assemblée Générale est présidée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre de l'Organe d'Administration. Le membre le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

Article 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre spécial est consultable au siège de l'association.

Elles sont déposées par l'Organe d'Administration au Greffe du tribunal de l'entreprise, si nécessaire, dans les trente jours de la tenue de l'Assemblée Générale. Elles sont également publiées sur le site web de l'ASBL.

Elles sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre ou communication verbale.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile ou au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Article 17

L'association est administrée par un organe qui est composé d'un Président, de deux Vice-présidents et de six membres nommés par l'Assemblée Générale dans les règles et formes prescrites par les présents statuts.

L'Organe d'Administration doit être composé de minimum 25% d'administrateurs du genre le moins représenté.

Le Président sera élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Il ne peut pas être membre de l'Organe d'Administration de la LFH, ni de celui de la VHL. Il ne peut pas cumuler les postes de président d'un Club Membre Effectif et de Président de l'Association.

Seules la LFH et la VHL peuvent présenter des candidats à l'Organe d'Administration de l'ARBH. Ceux-ci doivent être membres de l'Organe d'Administration soit de la LFH soit de la VHL. Les administrateurs de l'ARBH doivent obligatoirement être affiliés dans des Clubs Membres Effectifs différents. La provenance du Président de l'ARBH n'est par contre pas prise en compte.

Les Présidents de la LFH et de la VHL sont de droit Vice-présidents de l'ARBH.

Trois administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple parmi les candidats présentés par la LFH et trois administrateurs seront élus à la majorité simple parmi les candidats présentés par la VHL.

Toutefois, en sus des administrateurs présentés par la LFH et par la VHL, l'Organe d'Administration pourra coopter un ou des administrateur(s) externe(s) qui n'aura/n'auront pas de droit de vote. Par administrateur externe, il faut entendre une personne n'exerçant pas de mandat auprès d'un Club Membre Effectif. L'administrateur externe sera coopté pour un mandat s'éteignant en même temps que le mandat du Président par lequel il a été coopté.

L'Organe d'Administration nomme soit parmi ses membres soit en-dehors de ceux-ci, un CEO et un trésorier qui peuvent ou non être rémunérés. Le CEO nommé par l'Organe d'administration ne peut en aucun être le Président de l'Organe d'Administration. En outre, le CEO de l'ARBH ne peut pas être administrateur d'un Club Membre Effectif.

Au cas où le CEO nommé par l'Organe d'Administration n'est pas lui-même administrateur, il assistera de droit aux réunions de l'Organe d'Administration avec voix consultative mais sans droit de vote.

Le Président et les membres de l'Organe d'Administration sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, qui prend fin à l'issue de la 4ème Assemblée Générale annuelle suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus.

Ils sont rééligibles et exercent leur mandat à titre gratuit, sauf si une rémunération leur est accordée en tant que CEO ou trésorier.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Un administrateur ne pourra toutefois pas exercer plus de trois (3) mandats consécutifs.

Le nombre de mandats en tant que président est limité à trois (3) mandats consécutifs. Si un administrateur est élu président pour la première fois lors de son deuxième mandat, il peut être réélu comme Président, pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs de quatre (4) ans. Si un administrateur est élu président pour la première fois durant son 3^{ème} mandat, il peut être réélu comme président, pour maximum deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans. Si un administrateur est élu président pour la première fois au début de son quatrième (4^{ème}) mandat, il ne pourra être président que durant un (1) mandat. Les dispositions du présent paragraphe ne seront d'application qu'à partir de juin 2021.

Dans les cas précisés ci-dessous), le nombre de mandats consécutifs comme administrateur est quoiqu'il en soit limité à maximum quatre (4) mandats de quatre (4) ans (16 ans au total) parmi lesquels maximum trois (3) mandats comme président.

Le mandat de Président ou d'administrateur se termine également pour cause de décès, démission ou révocation. Le Président et les administrateurs sont, en tous temps, révocables par l'Assemblée Générale. Le mandat d'administrateur se termine également si son mandat se termine à la LFH ou à la VHL.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, une Assemblée Générale sera convoquée endéans les 45 jours pour élire la personne qui terminera le mandat du Président démissionnaire ou décédé. Entretemps la fonction sera assumée par la personne qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de Vice-président. Le Vice-président le plus âgé est désigné en cas d'égalité d'années de fonction.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur autre que le Président, la LFH ou la VHL a le droit, selon que l'administrateur concerné était membre de l'une ou de l'autre ligue, de coopter une personne dans le respect des présents statuts pour terminer son mandat pour autant que cette cooptation fasse l'objet d'une approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 18

L'Organe d'Administration est convoqué par le Président ou le CEO, ou éventuellement trois (3) administrateurs. La convocation auprès de l'Organe d'Administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Ce délai peut être raccourci en cas d'extrême urgence, laquelle doit ensuite être dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion concernée. La convocation contient l'ordre du jour, avec si possible en annexe toutes les pièces permettant aux administrateurs de participer à la réunion en connaissance de cause.



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

L'Organe d'Administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si tous les administrateurs sont présents ou représentés et marquent unanimement leur accord.

Chacun des administrateurs peut, même par lettre ordinaire ou courriel, confier à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée de l'Organe d'Administration. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption cette fonction, ou en cas d'égalité d'années de fonction par celui qui est le plus âgé, ou encore à défaut par le plus âgé des administrateurs.

L'Organe d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si une majorité des administrateurs sont présents à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée, au plus tôt trois (3) jours plus tard, avec le même agenda, laquelle peut valablement délibérer et prendre des décisions si au moins deux administrateurs sont présents.

Les décisions de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président ou, à son défaut, celle de son remplaçant est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et conservé dans un registre ad hoc, après avoir été signé par le Président (ou son remplaçant) et le CEO. Les extraits de tout autre acte sont valablement signés par le Président ou le CEO.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et les intérêts de l'ARBH l'exigent, les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Il faut pour cela que les administrateurs se soient préalablement mis d'accord unanimement pour procéder de cette façon. Une telle décision par écrit présuppose de toute façon qu'il y a eu délibération par courriel, conférence vidéo ou téléphonique.

Article 19

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Il peut notamment et sans que l'énumération suivante soit limitative, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres avec ou sans paiement ou en donner



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous droits spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière et ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration, par le Président et un administrateur, sans avoir à justifier, vis à vis des tiers, de pouvoirs donnés à cette fin par l'Organe d'Administration pour autant que soient respectées les exigences légales de publicité.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président de l'Organe d'Administration.

Le Président de l'Organe d'Administration ou le CEO est spécialement délégué pour signer au nom de l'association toutes déclarations exigées par la loi.

Tous actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le CEO ou même par des tiers membres ou non, que l'Organe d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

La représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions légales.

Sans préjudice des compétences de l'Organe d'Administration, la gestion journalière et financière de l'ARBH est exercée par le CEO nommé par l'Organe d'Administration. Le CEO gère les affaires journalières dans les limites d'une délégation de pouvoirs accordée par l'Organe d'Administration et est compétent pour exécuter les décisions dudit Organe d'Administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ARBH que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Article 20

L'Assemblée Générale instaure un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, nécessite l'approbation de l'Assemblée Générale, statuant à la majorité d'au moins deux-tiers (2/3) des voix. L'ARBH dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 4 juin 2020.

TITRE V : COMPTES ET JUSTIFICATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

La justification des comptes de l'exercice se clôturant au 31 décembre de l'année civile se fait sur la base d'un rapport annuel établi par l'Organe d'Administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi que d'un rapport établi par les réviseurs aux comptes désignés chaque année par l'Assemblée Générale.

Ces réviseurs aux comptes ne peuvent pas être membres de l'Organe d'Administration ni faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 4/5ème de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, au moins quinze jours plus tard, et qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) des membres présents ou représentés.

Article 23

En cas de dissolution de l'association, il sera donné à l'actif social net une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet des présents statuts.

Toutefois, si l'Assemblée Générale appelée à statuer sur cette affectation estimait que celle prévue ci-dessus, est irréalisable ou simplement inopportune, ce dont elle demeure souverainement juge, elle pourrait sous réserve de l'exécution éventuelle de toutes clauses résolutoires ou de retour des biens, attribuer l'actif social net à telles personnes physiques ou morales qu'elle jugerait convenables.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Tout ce qui n'est pas explicitement réglé dans les présents statuts, est régi par le règlement d'ordre intérieur ou les décisions de l'Organe d'Administration, ou à défaut par le CSA ou par la loi qui viendrait à remplacer les lois précitées. Les prescriptions des présents statuts qui seraient en opposition aux dispositions légales régissant les ASBL seront considérées comme nulles, sans pour autant entacher en aucune manière la validité des statuts.

Article 25



KONINKLIJKE BELGISCHE HOCKEY BOND

ASSOCIATION ROYALE BELGE DE HOCKEY

Toute modification des statuts sera envoyée dans le mois suivant son approbation aux fins d'être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Il en va de même pour toute nomination ou révocation d'administrateurs, pour toute nomination ou révocation des personnes à la gestion journalière, le cas échéant pour la nomination de toute personne recevant procuration pour représenter l'association ainsi que des réviseurs aux comptes. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposée au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et Associations.

SIEGE

En complément de l'article 2, le siège de l'Association est situé Avenue Charles Schaller, 52 à 1160 Auderghem dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse courriel officiel de l'association est info@hockey.be

Le site web officiel de l'association est www.hockey.be

Ces mentions ne font pas partie des données statutaires.